

- partenaires en matière d'éducation,
- analyser les principales ressources du territoire concerné (inventaire de l'offre locale d'activités dans tous les domaines (culture, art, sport, etc.).

La construction d'un avant-projet par la collectivité, soumis aux services de l'Etat qui comprend :

- le périmètre du territoire concerné,
- les données générales relatives au public concerné (nombre d'écoles, d'enfants, etc.),
- les ressources mobilisées (humaines et matérielles) et les domaines d'activités prévues,
- le cas échéant, les demandes de dérogation à l'organisation du temps scolaire, élaborées en fonction du PEdT, à solliciter avant une date qui sera communiquée aux maires et présidents d'EPCI par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen).

L'élaboration d'un cahier des charges précis

Il s'agit d'un temps de concertation approfondie entre la collectivité à l'initiative du projet éducatif territorial, la direction des services départementaux de l'éducation nationale et la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS/DDCSPP - Direction Départementale pour la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), ainsi qu'avec les autres partenaires éventuels du projet (les Offices du Sport par exemple).

Le but du jeu est d'enrichir le projet, en tenant compte des éléments du cahier des charges. Ce dernier doit indiquer :

- l'état des lieux (activités périscolaires et extrascolaires existantes, besoins non satisfaits, atouts et contraintes),
- les publics cibles (nombre d'enfants, classes d'âge) et les modalités de leur participation,
- les objectifs poursuivis et les effets attendus,
- les activités proposées (en cohérence et en complémentarité entre elles et avec les projets d'école),
- les tarifs éventuellement facturés aux familles,
- l'articulation avec les éventuels dispositifs existants,
- les acteurs (services et associations) engagés,
- le cas échéant, l'articulation avec les activités extrascolaires (petites et grandes vacances) et/ou avec les activités périscolaires proposées aux élèves de l'enseignement secondaire,
- la structure de pilotage (composition, organisation),
- les modalités d'information des familles,

« Cette réforme des rythmes scolaires ne peut s'abstenir de prendre en compte les APS »



Étude, idées et réflexion

- les éléments prévus dans le bilan annuel (nombre d'enfants concernés, actions menées, etc.),
- les modalités d'évaluation (périodicité et critères).

La signature d'un engagement contractuel

Il est signé, pour trois ans, entre la collectivité porteuse, le préfet, le Dasen par délégation du recteur et les autres partenaires, auquel le conseil général peut s'associer, notamment pour adapter les transports scolaires.

Ce Projet Educatif Territorial, initiative de la commune, et garant d'une cohérence du rythme de vie de l'enfant, est intéressant par sa mission et par sa composition. Il n'est pas sans rappeler le Contrat Educatif Local (CEL), dispositif dans lequel le sport, avec les associations sportives et en particulier avec les Offices du Sport, jouait un rôle majeur.

Ces PEdT vont exister, et il est primordial que les associations sportives y trouvent leur place. S'il reste à l'initiative de la collectivité, un acteur comme l'Office du sport, par sa composition pluraliste et par sa vision transversale des APS, devra y jouer un rôle prépondérant.

Parlons d'acteur territorial, parlons d'acteur du sport, il en existe un spécialiste en concertation : l'Office du Sport. Outil essentiel et primordial dans l'adaptation à ces nouveaux rythmes, maître d'œuvre du sport pour tous dans la continuité éducative, il doit investir ces PEdT, y apporter sa force de médiation, de conseil et d'expertise, en faisant la passerelle entre son Projet Sportif Territorial et ce Projet Educatif Territorial.

Cette réforme des rythmes scolaires ne peut s'abstenir de prendre en compte les APS, alors associations sportives, faites-vous entendre et investissez ces PEdT !

